

Lettre circulaire AI n° 95 du 17 novembre 1995

Remboursement des soins à domicile; limites

(art. 4 RAI)

Vue que les rentes AVS/AI ne subissent, au 1^{er} janvier 1996, aucune adaptation, les limites du remboursement pour les soins à domicile restent inchangées, c'est-à-dire :

- 1'940 francs en cas d'assistance très intense
- 1'455 francs en cas d'assistance intense
- 970 francs en cas d'assistance d'intensité moyenne
- 485 francs en cas d'assistance peu intense